



## **POLITIQUE SUR LA PREUVE DE SURVENANCE DE L'ACTE CRIMINEL**

# **IVAC**

**Indemnisation  
des victimes  
d'actes criminels**

**Responsable de l'application :**  
Gestionnaire du Service de l'admissibilité

**Préparé par :**  
Comité de la révision des politiques

En vigueur le : 21-09-2017

### **OBJECTIF DE LA POLITIQUE**

- Définir ce qu'est un acte criminel au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.
- Établir ce qu'est la preuve demandée à la victime concernant la survenance de l'acte criminel.

### **CADRE JURIDIQUE**

- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), article 3
- Loi d'interprétation, article 41
- Loi sur la justice administrative, articles 2 et 4
- Code civil du Québec, article 2804
- Code criminel

### **1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Lors de la décision de l'admissibilité au régime, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (DIVAC) doit statuer si la personne a été victime d'un crime, comme décrit à l'annexe de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC). L'analyse de la documentation faisant état de la survenance de l'acte criminel soumise sera évaluée avec respect, équité et célérité, en tenant compte des circonstances de l'acte criminel ainsi que de la capacité d'agir de la personne victime à la suite de l'acte criminel.

Selon la LIVAC, la victime d'un crime se définit comme suit : une personne qui, au Québec, est tuée ou blessée en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la LIVAC. Les infractions contre les biens, tels que le vol et la fraude, sont exclues ainsi que les menaces et le harcèlement criminel. Pour plus de détails, se référer à la politique de la définition de victime au sens de la loi de la Direction de l'IVAC.



## LIVAC, ART. 3

### 1.1 ÉTABLISSEMENT DE LA PREUVE DE SURVENANCE DE L'ACTE CRIMINEL

La personne victime d'un acte criminel devra fournir la date, ou les dates, en lien avec l'acte criminel. C'est à partir de cette date qu'elle pourra bénéficier des avantages prévus à la LIVAC, comme stipulé dans la politique portant sur la détermination de la date de l'acte criminel.

Il n'y a pas d'obligation légale pour une victime de porter plainte contre son agresseur. La victime peut déposer une demande de prestations sans qu'elle puisse identifier l'agresseur ou que ce dernier soit poursuivi ou déclaré coupable à la suite de procédures criminelles.

La personne victime n'est pas dans l'obligation de consulter un professionnel pour faire la preuve de l'acte criminel. Elle peut en faire la description selon sa version des faits. Toutefois, si elle a consulté ou décrit les circonstances de l'acte criminel à un professionnel, elle peut l'indiquer dans sa demande de prestations pour soutenir la présentation de son dossier à l'aide de cette documentation. À titre d'exemple, cette documentation peut être un rapport de consultations auprès d'un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux, d'un organisme privé ou communautaire, un rapport médical ou un rapport de police. Les documents fournis doivent avoir été produits à la suite de l'acte criminel.

La personne victime doit fournir de la documentation permettant à la Direction de l'IVAC de conclure à la présence d'une prépondérance de preuve de l'acte criminel. La preuve requise n'a pas besoin d'être faite hors de tout doute raisonnable. La prépondérance de preuve réfère au degré de preuve requis. La prépondérance est atteinte (50 % + 1) lorsque l'existence de l'acte criminel est plus probable que son inexistence.

Lorsque la documentation déposée par la personne ne permet pas d'établir la preuve et, conséquemment, n'est pas suffisante pour corroborer l'existence de l'acte criminel ou qu'il y a possibilité d'une faute lourde, la Direction de l'IVAC peut demander des documents supplémentaires. Cette documentation peut provenir de la personne victime ou de toute autre personne pouvant confirmer l'acte criminel.

La Direction de l'IVAC doit étudier chaque demande de prestations de manière équitable et respectueuse, en tenant compte de la réalité de la personne victime et des circonstances de la survenance de l'acte criminel.

## 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 21 septembre 2017